



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 février 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Seychelles**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	7 mars 1978	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	5 mai 1992	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	5 mai 1992	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	5 mai 1992	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	15 décembre 1994	Non		
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	5 mai 1992	Non	-	
Convention contre la torture	5 mai 1992	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Oui Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	7 septembre 1990	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	10 août 2010	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 15 ans	-	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	15 décembre 1994	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77):	Non Non
Convention relative aux droits des personnes handicapées	2 octobre 2009	Non	-	

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
---	---	-------------------------------	--

*Instruments fondamentaux auxquels la République des Seychelles n'est pas partie:* Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (signature seulement, 2002), Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2001), Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>4</sup>	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui, excepté les Conventions de 1954 et 1961 relatives au statut des apatrides
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Seychelles de poursuivre leurs efforts pour ratifier, notamment, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>8</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a encouragé les Seychelles à poursuivre leurs efforts de réforme législative et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que la législation interne, dans tous les domaines concernant les enfants, soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention<sup>9</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Seychelles de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant figure dans tous les textes de loi, politiques et programmes concernant les enfants, et qu'il en soit tenu compte en particulier dans les débats et décisions du Tribunal de la famille<sup>10</sup>.

4. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à la République des Seychelles d'examiner sa législation afin de rectifier les différences d'âge nubile en relevant celui des filles pour qu'il soit le même que celui des garçons; et de fixer clairement l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et de veiller à ce qu'il soit respecté<sup>11</sup>.

5. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (la Commission d'experts de l'OIT) a indiqué que l'article 46A de la loi sur l'emploi, telle que modifiée par la loi sur l'emploi (modification) n° 4 de 2006, ne garantissait pas l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Bien que la Constitution garantisse un salaire équitable et égal pour un travail de

valeur égale, le Comité d'experts de l'OIT a estimé qu'il était souhaitable d'inclure dans la législation des dispositions qui édictent explicitement le principe de la Convention n° 100<sup>12</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

6. En janvier 2011, le pays n'était toujours pas doté d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme<sup>13</sup>.

7. Selon le Bilan commun de pays des Nations Unies 2006-2008 pour les Seychelles, le pays est doté d'un bureau du Défenseur des droits de l'homme, dont la fonction principale consiste à mener des enquêtes et à faire rapport sur les mesures prises par une autorité publique, le Président, un ministre, un agent public ou un membre de l'autorité publique. Le Défenseur des droits de l'homme peut également mener une enquête ou faire rapport sur toute allégation de fraude ou de corruption imputée à une personne ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions<sup>14</sup>.

8. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a encouragé les Seychelles à poursuivre leurs efforts pour élaborer et établir un mécanisme indépendant et efficace, doté de ressources humaines et financières idoines et aisément accessibles aux enfants, conformément aux Principes de Paris, qui suivrait l'application de la Convention, donnerait suite aux plaintes émanant d'enfants en faisant preuve de diligence et en restant à l'écoute des intéressés et instituerait des recours en cas de violation des droits de l'enfant énoncés dans la Convention<sup>15</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

9. Selon le Bilan commun de pays des Nations Unies 2006-2008, il existe une série de documents de politique générale et de plans stratégiques notamment dans les domaines de la santé, de l'environnement, du développement social, de l'éducation et du développement communautaire, tels que le Plan de gestion de l'environnement des Seychelles de 2000-2010, le Plan d'action national en faveur du développement social de 2005-2015 et la Politique nationale de la population axée sur le développement durable de 2007. Toutefois, ces documents de politique générale sont parfois redondants en ce qui concerne les actions et les efforts nationaux et le degré d'application de la plupart d'entre eux est insuffisant. Par ailleurs, la plupart de ces documents ne tiennent pas compte des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et n'y font aucune référence, ce qui pose des difficultés en ce qui concerne le suivi des OMD et l'établissement de rapports à ce sujet<sup>16</sup>.

10. Tout en reconnaissant les difficultés économiques rencontrées par le pays, le Comité des droits de l'enfant l'a encouragé, en 2002, à prêter une attention particulière à la pleine mise en œuvre de l'article 4 de la Convention en accordant un rang de priorité élevé dans le budget aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants «dans toute la limite des ... ressources disponibles». Par ailleurs, il lui a recommandé d'entreprendre une évaluation des dépenses et des ressources dans les secteurs public et privé, notamment par des ONG, pour évaluer le coût, l'accessibilité, la qualité et l'efficacité des services fournis aux enfants<sup>17</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>18</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	Examen de l'application en 1997	-	Quatrième rapport attendu depuis 1997
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1994
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1993
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1993
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1993
Comité des droits de l'enfant	2001	Septembre 2002	-	Deuxième au quatrième rapports reçus en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2012
Comité des droits des travailleurs migrants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004

11. En mars 2010, le Comité des droits de l'homme a adopté une liste de points à traiter établie en l'absence du rapport initial de la République des Seychelles<sup>19</sup>. L'examen de la situation dans le pays sera effectué, en l'absence d'un rapport, dans le cadre de la procédure d'examen du Comité, à sa cent unième session à New York, le 21 mars 2011<sup>20</sup>.

12. En 2002, constatant le retard considérable avec lequel les Seychelles avaient présenté leur rapport, le Comité des droits de l'enfant a souligné combien il importait de soumettre des rapports. Il a ajouté que les enfants étaient en droit d'attendre du Comité des droits de l'enfant, auquel incombait cette responsabilité, qu'il examine régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de leurs droits, et qu'il devrait avoir la possibilité de le faire. Il a par ailleurs reconnu que les Seychelles avaient eu des difficultés à présenter leurs rapports d'une manière régulière et en temps voulu<sup>21</sup>.

---

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

---

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune communication n'a été envoyée pendant la période considérée.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Les Seychelles n'ont répondu à aucun des 26 questionnaires adressés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>22</sup> .

---

## 3. Coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

13. Le bureau régional en Afrique australe du HCDH a donné des conseils et apporté son appui au Gouvernement et à la société civile des Seychelles en matière de droits de l'homme. Il a participé à des ateliers sur l'établissement de rapports destinés aux organes conventionnels et sur l'Examen périodique universel (EPU), organisés à l'intention des représentants du Gouvernement. Le Gouvernement seychellois avait demandé l'appui du HCDH en vue de soumettre aux organes conventionnels plusieurs rapports en retard<sup>23</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### 1. Égalité et non-discrimination

14. Le Comité des droits de l'enfant a été encouragé par les efforts déployés par les Seychelles, conjointement avec le Conseil national pour les handicapés, pour lutter contre la discrimination dont sont victimes les enfants et les adultes handicapés. Il a cependant constaté avec préoccupation que les enfants handicapés avaient un accès limité aux installations et services publics en raison d'une mauvaise conception du cadre de vie ou parce que le personnel et les programmes n'avaient pas été mis en place de manière à intégrer les besoins des enfants handicapés<sup>24</sup>. Le Comité a recommandé aux Seychelles de poursuivre leur coopération avec le Conseil national pour les handicapés et d'autres associations pertinentes de la société civile, notamment, en élaborant et en appliquant une politique ayant pour objet la pleine intégration des enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire et en évaluant l'accessibilité actuelle des locaux et services publics et leur adéquation aux besoins des enfants handicapés dans le but d'améliorer le cadre de vie, la coordination de la prestation de services et la capacité de l'ensemble du personnel et des spécialistes qui travaillent au service et au contact d'enfants d'inclure les enfants handicapés dans leurs programmes, facilitant ainsi leur participation active à la société dans son ensemble<sup>25</sup>.

15. En 2009, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a indiqué que l'épidémie de VIH progressait parmi les jeunes et que la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida persistait<sup>26</sup>.

16. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé ses commentaires précédents, dans lesquels elle avait indiqué que les dispositions relatives à la discrimination contenues dans l'article 46 de la loi de 2006 (modificative) sur l'emploi ne couvraient pas la discrimination fondée sur l'origine sociale, et a espéré que la nouvelle législation comprendra une interdiction explicite de la discrimination directe et indirecte basée sur l'ensemble des critères visés par la Convention n° 111, notamment l'origine sociale<sup>27</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

17. En 2009, le Groupe de travail sur les disparitions a noté que trois cas en suspens avaient été portés à l'attention du Gouvernement seychellois et a regretté de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci<sup>28</sup>. Les trois cas de disparition signalés se seraient produits sur l'île principale de Mahé en 1977 et 1984. Les trois personnes auraient été enlevées peu après avoir quitté leur domicile par des personnes dont on pense qu'elles appartenaient aux forces de sécurité. Au moins deux des personnes disparues auraient été connues comme des adversaires du Gouvernement<sup>29</sup>.

18. Selon le Bilan commun de pays des Nations Unies 2006-2008, un nombre considérable de femmes continueraient d'être victimes de violence familiale, en dépit de certaines mesures institutionnelles prises pour leur assurer une meilleure protection. Il existe des obstacles, comme la compréhension imparfaite des problèmes des femmes et de leur rôle dans le développement du pays, ainsi que l'absence d'un plan d'action coordonné permettant de prendre des initiatives tenant compte de l'égalité des sexes et de suivre les progrès réalisés en la matière<sup>30</sup>.

19. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé ses commentaires précédents, dans lesquels elle avait indiqué qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la Convention n° 182, les types de travail dangereux interdits aux adolescents de moins de 18 ans devaient être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente. Elle a prié à nouveau le Gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour déterminer les types de travail à considérer comme dangereux<sup>31</sup>.

20. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a noté que l'État avait interdit les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans tous les autres établissements de protection de l'enfance<sup>32</sup>. Il restait cependant préoccupé par le fait que des enfants pouvaient toujours subir des violences à la maison, à l'école ou dans d'autres institutions<sup>33</sup>. Il a recommandé aux Seychelles de: mener des campagnes d'éducation du public sur les conséquences préjudiciables de la maltraitance d'enfants et préconiser des formes de discipline constructives et non violentes se substituant aux châtiments corporels; dispenser aux membres de tous les groupes professionnels travaillant au service ou au contact d'enfants, notamment les policiers et les gardiens de prison, une formation complémentaire aux formes substitutives de discipline et aux méthodes de détection et de traitement des indices de maltraitance, dans le respect de la sensibilité des enfants; veiller à ce que les enfants victimes de maltraitance aient accès aux services d'assistance sociopsychologique et d'aide à la guérison; créer un mécanisme de recours qui soit accessible à tous les enfants<sup>34</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation face à l'absence d'informations fiables sur les mauvais traitements et la négligence que subissaient les enfants à la maison et dans les établissements de l'assistance publique<sup>35</sup>. Il a recommandé aux Seychelles: d'effectuer des études sur la violence familiale, la maltraitance et les sévices, notamment sexuels, dans la famille afin de mesurer l'étendue, l'ampleur et la

nature de ces pratiques; de mettre au point des campagnes de sensibilisation, avec la participation d'enfants, pour prévenir et combattre la maltraitance d'enfants; de veiller à ce que toutes les victimes aient accès aux programmes de rétablissement et de réinsertion sociale; de mettre en place des mécanismes et procédures efficaces de réception, de suivi et d'investigation des plaintes, habilités à intervenir si nécessaire; d'enquêter avec diligence sur les affaires de violence dans la famille et de mauvais traitements et sévices à enfant, y compris les abus sexuels, dans le cadre d'une procédure judiciaire respectueuse de la sensibilité des enfants pour assurer une meilleure protection des enfants victimes, notamment de leur droit à la vie privée<sup>36</sup>.

22. Dans le Bilan commun de pays des Nations Unies 2006-2008 sont exprimées des préoccupations similaires, concernant l'absence d'informations sur les sévices à enfant et il y est indiqué qu'un examen des textes de loi, politiques et mécanismes existants relatifs à la protection de l'enfance s'imposait. Il était en outre nécessaire de former et de sensibiliser toutes les parties prenantes, y compris les enfants, aux problèmes ayant trait aux sévices à enfants<sup>37</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Seychelles d'effectuer une étude approfondie de l'exploitation sexuelle et de la prostitution des enfants permettant d'évaluer l'ampleur du problème, de proposer des solutions susceptibles d'en éliminer les causes profondes et d'évaluer la disponibilité et le caractère approprié des services de protection, de rétablissement et de réinsertion sociale des victimes, compte tenu de la Déclaration, du Programme d'action et de l'Engagement global adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 1996 et en 2001<sup>38</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

24. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que l'âge minimum de la responsabilité pénale était fixé à 12 ans, et que des poursuites pouvaient être engagées contre des enfants âgés de 8 à 12 ans dans certaines conditions. En outre, il a constaté avec préoccupation que les conditions qui régnaient dans le Centre de traitement des jeunes étaient déplorable, que le Centre offrait peu de programmes de réadaptation ou d'éducation et qu'à cause de l'endroit où il se situait, les contacts entre les enfants et leur famille étaient limités. Enfin, il a également exprimé sa préoccupation concernant l'absence de solutions alternatives de réadaptation faisant appel à la communauté dont pouvaient bénéficier les jeunes délinquants<sup>39</sup>. Le Comité a recommandé au pays de prendre des mesures supplémentaires pour réformer sa législation et le système de justice pour mineurs afin de les rendre conformes à la Convention, en particulier aux articles 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale<sup>40</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant a en outre recommandé au pays d'augmenter le nombre d'agents de probation et de substituts à la détention faisant appel à la communauté dont pourraient bénéficier les jeunes délinquants; de fixer un âge minimum précis de la responsabilité pénale qui soit acceptable sur le plan international et de veiller à ce que les enfants n'ayant pas atteint cet âge ne soient pas placés en garde à vue ni soumis à d'autres formes de détention; d'améliorer les conditions qui règnent dans le Centre de traitement des jeunes et de veiller à ce que des programmes de réadaptation et d'éducation soient offerts tout en continuant d'envisager la possibilité de déménager le Centre dans l'île principale afin de faciliter les contacts entre les enfants et leur famille<sup>41</sup>.



26. Tout en reconnaissant les efforts faits par les Seychelles pour réhabiliter dans l'opinion et rationaliser les procédures judiciaires en matière familiale grâce à la création du Tribunal de la famille, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que le fonctionnement de celui-ci n'était pas toujours conforme aux principes et dispositions de la Convention<sup>42</sup>. Il a recommandé à l'État partie de faire en sorte que les principes généraux de la Convention, en particulier le principe de l'intérêt supérieur et du respect des opinions de l'enfant, soient intégrés dans toutes les procédures et décisions du Tribunal de la famille; d'améliorer le professionnalisme et les qualifications de l'ensemble du personnel et de tous les membres du Tribunal de la famille au moyen d'une formation continue portant notamment sur les principes et dispositions de la Convention; d'alléger le fardeau qui pèse sur les enfants témoins et victimes en réduisant au minimum les retards et ajournements, en garantissant leur droit à la vie privée et en formant le personnel avec lequel ils sont en contact aux méthodes de travail respectueuses de la sensibilité des enfants<sup>43</sup>.

27. En 2010, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a indiqué que la communauté internationale avait fait appel aux Seychelles, parmi d'autres pays, afin qu'elles appuient la lutte contre la piraterie, mais que le système de justice pénale du pays était soumis à rude épreuve du fait que les personnes soupçonnées de piraterie étaient souvent placées en détention avant jugement<sup>44</sup>. L'ONUDD a précisé avoir collaboré avec les Seychelles, parmi d'autres pays, pour apporter un appui à la police, aux tribunaux, aux procureurs et aux prisons afin que les suspects aient droit à des procès équitables et efficaces. Dans le cadre de cette collaboration, des améliorations avaient été apportées aux institutions de justice pénale locales dans l'intérêt de tous les usagers, et non uniquement des personnes soupçonnées de piraterie ayant comparu devant ces tribunaux<sup>45</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

28. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a pris note avec une profonde préoccupation du phénomène croissant de la désintégration des familles dans les Seychelles, notamment du grand nombre de familles monoparentales. Il a recommandé au pays de poursuivre les efforts de réforme juridique en cours en ce qui concerne les responsabilités des parents et de continuer d'élaborer des mesures visant à empêcher la désintégration des familles et à favoriser l'épanouissement de celles-ci en collaboration avec les pouvoirs publics, les organisations de la société civile et les familles elles-mêmes<sup>46</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République des Seychelles de réexaminer ses politiques en matière de protection de remplacement des enfants privés de famille en vue de mettre au point un système de protection et de soutien plus intégré et responsable en renforçant et en élargissant le système de placement familial grâce à une meilleure formation des travailleurs sociaux et un accroissement de l'assistance sociopsychologique et des autres formes de soutien aux familles d'accueil; en renforçant la coordination entre toutes les personnes qui participent à la protection des enfants privés de milieu familial, notamment les policiers, les travailleurs sociaux, les familles d'accueil et le personnel des orphelinats publics et privés; en établissant un ensemble de normes et de procédures à l'intention de toutes les organisations publiques et privées travaillant avec ces enfants qui embrassent les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des opinions de l'enfant et qui garantissent que leur placement fasse l'objet d'un réexamen périodique, ainsi que le prévoit l'article 25 de la Convention<sup>47</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé de ce que le droit des enfants nés hors mariage de connaître leur père biologique puisse être limité, entre autres, par le droit de la mère de ne pas révéler le nom du père, et de ce que les enfants de parents divorcés ou séparés puissent ne pas être en mesure de préserver leur identité. Il a recommandé au pays d'examiner sa législation afin de faire en sorte que tous les enfants nés hors mariage aient, dans la mesure du possible, le droit explicitement reconnu par la loi

de connaître et de fréquenter leurs deux parents biologiques et que tous les enfants de parents divorcés ou séparés aient le droit explicitement reconnu par la loi de conserver leur identité<sup>48</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

31. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Seychelles de continuer de faire participer systématiquement les communautés et les autres éléments de la société civile, notamment les associations d'enfants, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, y compris celui de l'élaboration des politiques et programmes<sup>49</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

32. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté que, alors que le nombre total de demandeurs d'emploi actifs était plus ou moins le même chez les hommes et les femmes, les demandeuses d'emploi actives étaient surtout concentrées dans les emplois de bureau et de service et, dans une moindre mesure, chez les cadres, et que la ségrégation entre les sexes sur le marché du travail existait aussi bien en ce qui concernait les avis de vacance de poste que les demandeurs d'emploi actifs. La Commission d'experts a prié les Seychelles d'indiquer les mesures prises pour remédier à la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et promouvoir l'accès des femmes à une plus large gamme de professions et branches d'activité<sup>50</sup>.

33. Selon le Bilan commun de pays des Nations Unies 2006-2008, les filles continuent d'être sous-représentées dans l'enseignement professionnel et technique et les femmes continuent d'occuper des postes moins importants que ceux des hommes et d'être moins bien rémunérées, en moyenne, que ces derniers<sup>51</sup>.

34. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a demandé une nouvelle fois à la République des Seychelles de modifier sa loi sur les relations professionnelles (IRA) pour la rendre pleinement conforme à la Convention n° 98. Elle l'a priée, notamment, d'adopter des dispositions législatives prévoyant une protection contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations à l'égard des organisations de travailleurs<sup>52</sup>.

35. En 2009 également, la Commission d'experts de l'OIT a demandé une nouvelle fois aux Seychelles, au sujet des questions concernant l'enregistrement des syndicats et l'exercice du droit de grève, de modifier l'article 56 1) de la loi sur les relations professionnelles (IRA) qui prévoit des sanctions allant jusqu'à six mois d'emprisonnement pour quiconque organise une grève déclarée illégale au regard des dispositions de la loi (IRA), ou participe à une grève de ce type, dont certaines dispositions ne sont pas conformes aux principes de la liberté d'association<sup>53</sup>.

36. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté, concernant l'admission à des travaux dangereux à partir de 16 ans, qu'aucun changement de la législation et aucune mesure n'étaient à signaler. Elle a prié à nouveau les Seychelles de prendre les mesures nécessaires afin que les adolescents de 15 ans ne puissent être admis à un tel emploi ou travail. Elle les a également priées d'indiquer les mesures prises pour garantir pleinement la santé, la sécurité et la moralité des jeunes de 16 et 17 ans<sup>54</sup>.

#### **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

37. En 2009, l'OMS a constaté que les Seychelles avaient réussi à atteindre un niveau de PIB par habitant relativement élevé, mais que ce progrès socioéconomique considérable n'avait pas encore permis d'éradiquer la pauvreté<sup>55</sup>. Selon le Bilan commun de pays des Nations Unies 2006-2008, le pays ne connaît pas de pauvreté généralisée ou de cas d'extrême pauvreté. Il existe cependant des «poches de pauvreté», dans lesquelles les

groupes vulnérables de la société, tels que les familles monoparentales dont le chef est une femme, les chômeurs et les retraités, vivent en deçà du seuil de pauvreté national. Le défi principal consiste à élaborer une politique globale visant à éradiquer les poches de pauvreté existantes, fondée sur une compréhension et une définition communes de la pauvreté aux Seychelles<sup>56</sup>.

38. Dans le Bilan commun de pays des Nations Unies 2006-2008, il est souligné que, du fait de l'intérêt du Gouvernement pour les soins de santé et du rang de priorité national qu'il leur a accordé, les indicateurs relatifs aux soins de santé des Seychelles ont atteint un niveau remarquable, notamment un taux de mortalité maternelle et infantile très bas, une espérance de vie plus longue et la disparition des maladies évitables par la vaccination. Les maladies non transmissibles, telles que le diabète, les maladies cardiovasculaires et autres, demeuraient toutefois très répandues. Les progrès réalisés dans le domaine de la santé étaient menacés, notamment, par l'instabilité macroéconomique; le vieillissement de la population; un mode de vie peu sain; la toxicomanie; la hausse de la délinquance et de la violence; l'augmentation des cas de maladies sexuellement transmissibles et du sida<sup>57</sup>.

39. Le Bilan commun de pays des Nations Unies 2006-2008 indique que, malgré le nombre négligeable de cas de VIH/sida recensés aux Seychelles, on constate que le taux de prévalence du VIH a été multiplié par 25 ces vingt dernières années et que les cas de sida ont triplé. On estime de plus que de nombreux cas ne sont pas signalés. L'épidémie pourrait hypothéquer le progrès socioéconomique seychellois<sup>58</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé, notamment, par l'absence de spécialistes et de services en matière de santé mentale qui soient spécialement destinés aux enfants et aux adolescents dans l'ensemble du pays. Il a recommandé aux Seychelles de créer des services spécialisés de soins de santé mentale expressément destinés aux enfants et aux adolescents, dotés de spécialistes qualifiés, ayant reçu une formation spécifique<sup>59</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Seychelles: d'intensifier leurs efforts pour promouvoir la santé des adolescents, notamment la santé mentale, en mettant l'accent en particulier sur les questions de santé de la procréation, d'abus des drogues et d'éducation sanitaire dans les établissements scolaires et les institutions; de rechercher les moyens de réduire le taux de conception chez les adolescentes, notamment en renforçant l'éducation en matière de santé de la procréation et les possibilités d'accès des adolescents aux contraceptifs sans autorisation parentale; d'assurer la prestation de services complets en matière de soins de santé, d'assistance sociopsychologique et de soutien aux filles enceintes<sup>60</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'augmentation de l'usage de la marijuana et d'autres substances illicites par les enfants aux Seychelles et par l'insuffisance des données et programmes de traitement concernant expressément les enfants toxicomanes<sup>61</sup>.

43. Selon le Bilan commun de pays des Nations Unies 2006-2008, bien que les données soient incomplètes, certains indices révèlent une accentuation des problèmes liés à la consommation de drogues. L'absence de statistiques pertinentes nuit à l'efficacité des stratégies visant à prévenir et à contrôler ce phénomène. Les autorités compétentes ne disposent ni des capacités ni des ressources nécessaires pour faire face à ces problèmes, en dépit des mesures prises à cet effet<sup>62</sup>.

44. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'accès limité à une eau salubre et à l'assainissement sur certaines îles. Il a recommandé aux Seychelles d'appliquer les règlements en vigueur en matière d'environnement pour assurer l'accès universel à l'eau salubre et à l'assainissement<sup>63</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

45. Selon le Bilan commun de pays des Nations Unies 2006-2008, la qualité de l'éducation est inégale et susceptible d'amélioration. Quelque 20 % des enseignants du primaire ne possèdent pas le certificat requis pour enseigner. Un programme scolaire national élaboré au niveau central est en vigueur depuis 1978; la mise en place d'un système de pédagogie différenciée efficace pour tous n'avance pas rapidement<sup>64</sup>.

46. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Seychelles: d'envisager de créer dans les écoles des groupes d'étude avec la participation d'élèves des cycles supérieur et intermédiaire pour contribuer à l'amélioration des résultats des élèves éprouvant des difficultés d'apprentissage; d'entreprendre une étude des raisons pour lesquelles les élèves quittent l'école afin de mettre au point des solutions qui garantissent qu'ils poursuivent leurs études ou leur formation professionnelle et leur offrent de nouvelles possibilités d'emploi et d'insertion dans la société; de réexaminer les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants en vue d'y incorporer un enseignement dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, et d'appliquer des méthodes pédagogiques encourageant davantage la participation<sup>65</sup>.

## **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

47. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a noté le ferme engagement pris par les Seychelles en faveur de l'éducation et de la santé maternelle et infantile ainsi que les améliorations considérables qui ont été apportées dans ces domaines et en ce qui concerne les indicateurs de santé en général<sup>66</sup>.

48. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que, malgré un niveau de vie relativement élevé, les Seychelles étaient encore aux prises avec une situation socioéconomique qui grevait leurs ressources financières et humaines<sup>67</sup>.

49. Selon le Bilan commun de pays des Nations Unies 2006-2008, les Seychelles demeurent fortement tributaires de leurs ressources naturelles, ce qui, conjugué aux désavantages économiques et aux menaces inhérentes aux petites îles, rend l'économie seychelloise très vulnérable aux catastrophes naturelles et à d'autres formes de chocs extérieurs<sup>68</sup>.

## **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

s.o.

## **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

50. En 1997, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a suggéré aux Seychelles de faire appel à l'assistance technique offerte par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents<sup>69</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182

- concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.189), para. 58.
- <sup>9</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, para. 27.
- <sup>11</sup> *Ibid.*, para. 22.
- <sup>12</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009SYC100, first paragraph.
- <sup>13</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/65/640, annex I.
- <sup>14</sup> UNCCA 2006-2008, para. 59 available at [http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles\\_CCA\\_2006-2008\\_main\\_text.pdf](http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles_CCA_2006-2008_main_text.pdf).
- <sup>15</sup> CRC/C/15/Add.189, para. 12.
- <sup>16</sup> UNCCA 2006-2008, para. 39, available at [http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles\\_CCA\\_2006-2008\\_main\\_text.pdf](http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles_CCA_2006-2008_main_text.pdf).
- <sup>17</sup> CRC/C/15/Add.189, para. 14.
- <sup>18</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |   |
|--------------|---|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination   |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights   |
| HR Committee | Human Rights Committee  |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women  |
| CAT          | Committee against Torture   |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child  |
| CMW          | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
- <sup>19</sup> List of issues to be taken up in the absence of the initial report of the Republic of Seychelles (CCPR/C/SYC/Q/1).
- <sup>20</sup> <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/hracs101.htm>.
- <sup>21</sup> CRC/C/15/Add.189, para. 60.
- <sup>22</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 October 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (x) A/HRC/14/46/Add.1; (y) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see [http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written\\_contributions.htm](http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written_contributions.htm); (z) A/HRC/15/32, para. 5.
- <sup>23</sup> 2009 OHCHR Annual Report on Activities and Results pp. 85-86.
- <sup>24</sup> CRC/C/15/Add.189, para. 44.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, para.45.
- <sup>26</sup> WHO, Country Cooperation Strategy 2008-2013 Seychelles, WHO Regional Office for Africa 2009, p. 10, available at [http://www.who.int/countryfocus/cooperation\\_strategy/ccs\\_syc\\_en.pdf](http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_syc_en.pdf).
- <sup>27</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009SYC111, first paragraph.
- <sup>28</sup> A/HRC/13/31, para. 473.
- <sup>29</sup> E/CN.4/2006/56, para. 478.

- <sup>30</sup> UNCCA 2006-2008, para. 17, available at [http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles\\_CCA\\_2006-2008\\_main\\_text.pdf](http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles_CCA_2006-2008_main_text.pdf).
- <sup>31</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010SYC182, sixth paragraph.
- <sup>32</sup> CRC/C/15/Add.189, para. 5.
- <sup>33</sup> Ibid., para. 32.
- <sup>34</sup> Ibid., para. 33.
- <sup>35</sup> Ibid., para. 40.
- <sup>36</sup> Ibid., para. 41.
- <sup>37</sup> UNCCA 2006-2008, para. 11, available at [http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles\\_CCA\\_2006-2008\\_main\\_text.pdf](http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles_CCA_2006-2008_main_text.pdf).
- <sup>38</sup> CRC/C/15/Add.189, para. 51.
- <sup>39</sup> Ibid., para. 54.
- <sup>40</sup> Ibid., para. 55.
- <sup>41</sup> Ibid., para. 56.
- <sup>42</sup> Ibid., para. 34.
- <sup>43</sup> Ibid., para. 35.
- <sup>44</sup> UNODC, Promoting health, security and justice, 2010 Report, Vienna, 2010, p. 18, available at [http://www.unodc.org/documents/frontpage/UNODC\\_Annual\\_Report\\_2010\\_LowRes.pdf](http://www.unodc.org/documents/frontpage/UNODC_Annual_Report_2010_LowRes.pdf).
- <sup>45</sup> Economic and Social Council, Activities of the United Nations Office on Drugs and Crime, Report of the Executive Director (E/CN.7/2010/3-E/CN.15/2010/3), para. 54, available at [http://www.unodc.org/documents/commissions/CND-Uploads/CND-53-RelatedFiles/ECN72010\\_3eV1050600.pdf](http://www.unodc.org/documents/commissions/CND-Uploads/CND-53-RelatedFiles/ECN72010_3eV1050600.pdf).
- <sup>46</sup> CRC/C/15/Add.189, paras. 36 and 37.
- <sup>47</sup> Ibid., para. 39.
- <sup>48</sup> Ibid., paras. 30 and 31.
- <sup>49</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>50</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009SYC111, fifth paragraph.
- <sup>51</sup> UNCCA 2006-2008, para. 17, available at [http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles\\_CCA\\_2006-2008\\_main\\_text.pdf](http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles_CCA_2006-2008_main_text.pdf).
- <sup>52</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009SYC098, first paragraph.
- <sup>53</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009SYC087, first paragraph.
- <sup>54</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010SYC138, fifth paragraph.
- <sup>55</sup> WHO, Country Cooperation Strategy 2008-2013 Seychelles, WHO Regional Office for Africa 2009, p. 4, available at [http://www.who.int/countryfocus/cooperation\\_strategy/ccs\\_syc\\_en.pdf](http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_syc_en.pdf).
- <sup>56</sup> UNCCA 2006-2008, para. 4, available at [http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles\\_CCA\\_2006-2008\\_main\\_text.pdf](http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles_CCA_2006-2008_main_text.pdf).
- <sup>57</sup> Ibid., para. 8.
- <sup>58</sup> Ibid., para. 9.
- <sup>59</sup> CRC/C/15/Add.189, paras. 42 and 43.
- <sup>60</sup> Ibid., para. 47.
- <sup>61</sup> Ibid., para. 52.
- <sup>62</sup> UNCCA 2006-2008, para. 12, available at [http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles\\_CCA\\_2006-2008\\_main\\_text.pdf](http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles_CCA_2006-2008_main_text.pdf).
- <sup>63</sup> CRC/C/15/Add.189, paras. 42 and 43.
- <sup>64</sup> UNCCA 2006-2008, para.10, available at [http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles\\_CCA\\_2006-2008\\_main\\_text.pdf](http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles_CCA_2006-2008_main_text.pdf).

<sup>65</sup> CRC/C/15/Add.189, para. 49.

<sup>66</sup> Ibid., para. 4.

<sup>67</sup> Ibid., para. 6.

<sup>68</sup> UNCCA 2006-2008, para.2, available at [http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles\\_CCA\\_2006-2008\\_main\\_text.pdf](http://un.intnet.mu/undp/downloads/seychelles/Seychelles_CCA_2006-2008_main_text.pdf).

<sup>69</sup> CERD, *Official Records of the General Assembly, Fifty-second Session, Supplement No.18 (A/52/18)*, para. 376.

---